

EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITÉ LIMITEE

BOETSCH Bernard

(E.A.R.L. BOETSCH Bernard)

20 rue de Galfingue

68720 ILLFURTH

R.C.S. de Mulhouse le 13.04.1999 sous n° 422 458 646 (99D165)

Statuts certifiés conformer
aux modifications

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'M' or 'B' shape with a small loop at the top.

Statuts mis à jour au 31 décembre 2023

STATUTS

INTITULE

- **Monsieur BOETSCH Ludovic** né le 27.03.1985 à Altkirch
divorcé, non remarié, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité
demeurant 22 Chemin de Galfingue 68720 ILLFURTH

Etablit les statuts d'une E.A.R.L.

TITRE I :

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

L'exploitation agricole à responsabilité limitée, présentement créée, a la forme d'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du code civil, à l'exclusion de l'article 1844-5 ; les articles 11 à 16 de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 ; ainsi que par les textes pris pour l'application des dispositions précitées ; les articles 7 à 9 de la loi n° 88-1202 du 30.12.1988 ; du décret n° 86-977 du 8 août 1986.

A tout moment, l'associé unique ou les associés peut (peuvent) s'adjoindre un ou plusieurs coassociés, personnes physiques majeures, sans toutefois que la société puisse réunir plus de 10 personnes.

A tout moment, la société peut prendre un caractère pluripersonnel ou unipersonnel.

Le ou les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice, dans les conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial, d'une activité agricole, sur une superficie qui ne pourra excéder 10 fois la S.M.I.

Pour la réalisation et dans les limites de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement dès lors qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

En particulier, la société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole,
- prendre à bail tous biens ruraux,
- recevoir, sous forme de mise à disposition, dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts, les biens dont les associés sont eux-mêmes locataires,
- vendre directement les produits de l'exploitation agricole avant ou après transformation conformément aux usages agricoles.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : "E.A.R.L. BOETSCH Bernard".

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers ; elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE BOETSCH Bernard" ou des initiales "E.A.R.L." et de l'énonciation du capital social. En outre, le siège du Tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au R.C.S. et le numéro d'immatriculation reçu doivent être indiqués en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signé par elle ou en son nom.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la société est fixé **20 rue de Galfingue 68720 ILLFURTH** du ressort du R.C.S. de Mulhouse.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à **50 ans**.

Un an au moins avant la date de son expiration, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Début des activités : **1er janvier 1999**.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

Monsieur BOETSCH Bernard apporte à la société les biens suivants :

** Apports mixtes*

MATERIEL et OUTILLAGE

Fourgon J5	5 000.00	
Remorque	3 000.00	
4x4 MITSUBISHI	65 000.00	
Tracteur RENAULT 551	60 000.00	
Tracteur RENAULT 751	75 000.00	
Atomiseur	8 000.00	
Pulvérisateur	14 000.00	
Pulvérisateur	6 000.00	
Frigo	25 000.00	
Epandeur d'engrais	7 000.00	
Herse rotative	15 000.00	
Machine de lavage	4 000.00	
Poste à souder	6 000.00	
Remorque benne	60 500.00	
Rotovator	10 000.00	
Remorque benne	6 000.00	
Remorque plateau	5 000.00	
Trieuse de pommes de terre	12 000.00	386 500.00

NUMERAIRE

22.55

PASSIF

CAM Prêt n° 815	-205 384.44	
CAM Prêt n° 813	-50 863.04	
CAM Prêt n° 011	-20 098.61	
SONAUTO	-14 603.52	-290 949.61

TOTAL en FF	95 572.94
ou en EUROS	14 570.00

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

a) le capital social s'élève à **95 572.94 FF** ou **14 570 EUROS**.

b) au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté ou réduit conformément aux prescriptions légales, mais à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales d'égale valeur nominale.

c) la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée lorsque la régularisation nécessaire est intervenue le jour où le tribunal statue sur le fond.

d) A la condition qu'ils détiennent ensemble moins de 50 % des parts composant le capital social, la société peut admettre des associés non exploitants.

La violation de l'une des conditions mentionnées dans les trois alinéas qui précèdent n'entraînent pas la dissolution de plein droit de la société. La situation doit être régularisée dans le délai d'un an, à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution en justice.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES

Le capital social, fixé à 14 570 euros, est divisé en **1 457 parts sociales de 10 euros** chacune, et réparti comme suit :

Monsieur BOETSCH Ludovic titulaire de **1 457 parts sociales**, numérotées de 1 à 1457, représentatives de biens meubles

Les parts ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

ARTICLE 9 : STATUT JURIDIQUE DES ASSOCIES

Monsieur BOETSCH Ludovic est nommé associé chef d'exploitation.

ARTICLE 10 : CESSIONS ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable à la société par mention du transfert sur le registre des associés.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

a) Sauf à respecter les dispositions des articles 1 & 7 des présents statuts, l'associé unique cède librement tout ou fraction de ses parts sociales.

b) En cas de pluralité d'associés, les cessions entre vifs de parts sociales sont soumises à l'agrément de tous les associés, quelle que soit la qualité du cessionnaire.

En cas de refus d'agrément, les associés exploitants disposent d'un droit de préférence pour le rachat des parts concernées, droit à exercer dans le mois de la dernière des notifications à eux faites du projet de cession. Si ce droit n'est pas exercé sur la totalité des parts à l'expiration du délai imparti, la préférence est étendue aux autres associés qui exercent leur droit dans les deux mois à compter de la dernière des notifications à eux faites du projet.

Les offres individuelles sont satisfaites dans la limite des demandes et s'il y a lieu, à proportion du nombre de parts détenues antérieurement.

Si aucune offre d'achat n'est faite dans le délai de 3 mois, à compter de la dernière des notifications du projet de cession faites à la société et à chacun des associés, l'agrément est réputé acquis.

Toute cession à une personne morale, comme toute cession à une personne physique non majeure est interdite.

Est interdite également toute cession qui aurait pour conséquence de porter le nombre d'associés au-delà de dix personnes.

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention de ce qui précède, sera considérée comme nulle et sans effet, l'associé projetant la cession demeurant seul titulaire des droits d'associé à l'égard tant de la société que des tiers.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

c) prix de la cession :

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés sans recours possible.

Sauf convention contraire,

- les frais d'expertise sont supportés par moitié entre cédant et cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire ;
- le prix est payable à concurrence de moitié dans les 6 mois de sa fixation définitive, sans intérêt, le solde dans un délai maximum d'un an à compter de cette date, avec intérêt, au taux légal.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES A TITRE GRATUIT

1. Transmission entre "vifs" :

Un membre de la société peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales à son coassocié.

Toutefois, si le donataire est un tiers à la société, la transmission doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur à la société et à son coassocié, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire(s), ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du (des) donataire(s) résulte :

- soit d'une acceptation expresse notifiée au donateur,
- soit du défaut de réponse dans les deux mois de la réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur.

2. Transmission par décès :

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, les ayants droit (héritiers, légataires, conjoint survivant) de l'associé décédé qui désirent faire partie de la société doivent être agréés par l'associé survivant ou les associés survivants.

A la requête de tout ayant droit de l'associé décédé, l'(les) associé(s) survivant(s) doit (doivent) dans les 6 mois du décès de son coassocié, se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs d'entre eux.

En cas d'acceptation le(s) ayant(s) droit fait (font) partie de la société au lieu et place de leur auteur.

En cas de refus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés, soit par l'(les) associé(s) survivant(s), soit par un ou des tiers agréés par lui (eux) selon la procédure prévue à l'article ci-dessus.

L'agrément est réputé accordé à défaut de notification d'une décision dans le délai sus-évoqué.

Le cas échéant, il est fait application de l'article 1870-1 du Code Civil.

Toute attribution de parts en suite d'une liquidation de communauté de biens entre époux est soumise au même agrément.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

Forme des notifications :

Toutes les notifications prévues par l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent article sont faites, soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

ARTICLE 12 : AGREMENT DU CONJOINT

Toute demande émanant du conjoint commun en biens d'un associé, tendant à obtenir la qualité d'associé à raison de la moitié des parts communes détenue par cet associé, est soumise au même agrément, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'associé commun en biens conserve cette qualité pour la totalité des parts.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 : GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés-exploitants titulaires de parts de capital.

Nomination :

L'associé unique qui possède obligatoirement la qualité d'associé exploitant exerce seul la gérance.

S'il y a pluralité d'associés, le ou les gérants sont désignés, avec ou sans limitation de durée, parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital à la majorité des 3/4 des voix dont dispose l'ensemble des associés membres de la société.

Faute d'associé exploitant, titulaire de parts de capital, la société peut être gérée pendant un an par une personne physique désignée par les associés, ou à défaut, par le Tribunal à la demande de tout intéressé.

Passé ce délai d'un an, à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, titulaire de parts de capital, tout intéressé peut demander en justice la dissolution. Le tribunal ne peut prononcer celle-ci si la situation est régularisée le jour où il statue sur le fond.

Est nommé gérant : Monsieur BOETSCH Ludovic

Révocation :

La révocation d'un gérant est décidée à la majorité des 3/4 des voix dont dispose l'ensemble des associés membres de la société.

Si la révocation est décidée, sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Démission :

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) coassocié(s).

Vacance :

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans le délai de 8 jours de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination,
- ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de donner un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du (des) gérant(s) n'entraînent pas la dissolution de la société.

Publicité :

La nomination et la cessation des fonctions du (des) gérant(s) doivent être publiées.

Pouvoirs et obligations :

Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Vis à vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

Obligations

Le(s) gérant(s) doit (doivent) au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé avant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Forme des décisions des associés

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales ou par voie de consultations écrites. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Assemblées et consultations écrites

L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation. L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultations écrites, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la société dans le délai de 27 (vingt-sept) jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblée mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et

BB

en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

Décision unanime dans un acte

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elle concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts et toute autorisation à donner au gérant pour les actes dépassant ses pouvoirs.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

La constitution de toute garantie et sûreté, la modification des statuts de la société, la transformation de l'E.A.R.L., en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés, de même ou de toute autre forme, les conventions de mise à disposition, les cessions et nantissements de parts sociales, la nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Calcul des voix

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à sa quote-part de capital social, sauf le cas où tous les associés sont exploitants, auquel cas, chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en-dehors d'eux parmi les autres associés.

TITRE IV

ARTICLE 15 : MISE A DISPOSITION DES BIENS

Une convention dite "de mise à disposition" établie entre la société et les associés, dressera la désignation des biens mis à disposition par chaque associé.

Elle précisera notamment les conditions et les modalités des mises à disposition.

Un associé exploitant preneur à ferme peut mettre les biens affermés à la disposition de la société dans les conditions définies à l'article L 411-37 du code rural, à l'exception des cinq dernières phrases du troisième alinéa de cet article.

La régularité de la mise à disposition n'est donc pas subordonnée à l'obligation pour tous les associés de participer dans les mêmes conditions, à la mise en valeur des biens exploités par la société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

33

ARTICLE 17 : ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des usages dans la région agricole pour le type d'exploitation concerné.

Si les critères définis par le décret du 1er mars 1985 pour la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes venaient à être réunis, la comptabilité serait tenue en conformité des prescriptions des articles 8 et suivants du Code de Commerce, éventuellement adaptées à la profession agricole.

A la clôture de l'exercice, les gérants dressent les comptes permettant de dégager le résultat et établissent le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés, à la majorité des voix dont dispose l'ensemble des associés membres de la société, approuve les comptes et le rapport écrit.

ARTICLE 18 : INFORMATION ET CONTROLE DES COMPTES PAR LES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, tout associé non gérant peut prendre par lui-même, au siège social, au moins une fois par an, connaissance et copie des livres et des documents sociaux, des contrats, factures, correspondances reçus par elle.

L'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'appel.

L'associé peut également poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

TITRE VI DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 : REMUNERATION DU TRAVAIL

Chaque associé exploitant peut percevoir un acompte mensuel au titre de la rémunération de son travail. Il est fixé chaque année, par décision des associés, sans pouvoir excéder trois fois le SMIC, ou quatre fois le SMIC pour les associés exploitants-gérants.

Dans cette limite elle constitue une charge pour la société.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers de la société, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite d'une fois la fraction de capital social qu'il possède.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle de chaque associé porteur de parts de capital est indéfinie. Afin de la couvrir, la société devra contracter les assurances nécessaires.

TITRE VII AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS COMPTABLES ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 21 : DETERMINATION DES RESULTATS COMPTABLES ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat d'exploitation est constitué par les recettes de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des charges. Ce résultat, diminué ou augmenté, le cas échéant, des pertes et profits exceptionnels et de ceux sur exercices antérieurs, constitue le résultat net.

Le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes reportées de l'exercice antérieur, ainsi que des sommes à porter à des fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté, s'il y a lieu, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 22 - AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés réunis en assemblée générale répartissent, conformément aux dispositions de l'article 1844-1 du Code Civil, le résultat bénéficiaire ou déficitaire, au prorata des parts sociales détenues par chacun d'eux. Si une part est grevée d'un usufruit, l'usufruitier participe uniquement au bénéfice courant, les pertes et le résultat exceptionnel étant attribués au nu-propriétaire.

Les associés ont en outre la faculté de définir, avant la clôture de chaque exercice comptable, une répartition des résultats différente, conformément aux dispositions de l'article 1844-1 du Code Civil.

Il ne peut être fait aucune répartition de bénéfice à défaut de versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès d'un organisme bancaire ou de crédit.

TITRE VIII RETRAIT D'ASSOCIE - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 23 : RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer de la société avec l'accord de son coassocié, ou à défaut l'autorisation du Tribunal.

Sauf convention contraire, ce retrait :

- prend effet à la fin de l'exercice social en cours,
- entraîne la reprise en nature de ses apports, par l'associé qui se retire, le partage ayant alors lieu dans des conditions identiques à celles fixées à l'article 27 des statuts.

Le retrait est de droit et ne peut être refusé lorsqu'il est motivé par la régularisation d'une situation contrevenant aux dispositions des articles 1 et 7, paragraphe d).

ARTICLE 24 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens d'un associé entraînent son exclusion, sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution de la société par anticipation. En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés. Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminera les modalités.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION

La société est dissoute :

1. à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an au moins avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.
2. par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée de la société.
3. par décision judiciaire pour justes motifs, sur demande d'un ou plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du Tribunal le retrait du ou des demandeurs dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec l'associé unique.

ARTICLE 26 : LIQUIDATION

A compter de la dissolution, la dénomination de la société devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du ou des liquidateurs. La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts, les associés nomment parmi eux ou en-dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres de la société, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé, et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le ou les liquidateurs :

- disposent des pouvoirs qui leur sont expressément conférés par la décision qui les nomme. A défaut de précisions, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

33

- convoquent l'assemblée des associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'ils en sont requis par un ou plusieurs membres de la société.
- ont l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination, ou à défaut, tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées.
- doivent, à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer pour :
 - * le compte de liquidation,
 - * la décharge de leur mandat,
 - * le quitus à donner à leur gestion,
 - * la clôture de la liquidation.

En cas de refus opposé par les associés à l'approbation des comptes du liquidateur, il est statué sur ceux-ci par le Tribunal de Grande Instance saisi par le liquidateur ou tout intéressé.

Les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités requises, et notamment celles de publicité tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

Les liquidateurs doivent procéder à la radiation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie de l'exploitation. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

ARTICLE 27 : PARTAGE

L'actif net est partagé entre les associés, selon le processus suivant :

1. Remboursement du capital social :

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit en principe au montant nominal de ses parts.

2. Répartition du boni de liquidation :

Le solde est réparti entre les associés, au prorata de leurs droits dans la répartition des bénéfices pendant les trois années bénéficiaires précédant la dissolution, tant au titre de la rémunération de son travail que de ses droits dans les bénéfices annuels.

3. Attribution des biens :

Le partage a lieu, dans la mesure du possible, en nature. L'associé, apporteur de biens meubles, les reprend en nature. L'associé, apporteur de cheptel, peut exiger de reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une telle reprise peuvent être attribués à certains associés par décision collective prise conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.

Ces diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens repris.

TITRE IX : DIVERS

ARTICLE 28 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est facultatif. Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

ARTICLE 29 : IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS

La société est astreinte à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et jouira de la personnalité morale à la date de l'accomplissement de cette formalité.

Elle devra satisfaire aux formalités de publicité requises. La société supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.

ARTICLE 30 : REPRISE DES ENGAGEMENTS

La société régulièrement immatriculée reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom. Ceux-ci sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par la société.

A cet effet, les associés mandatent **Monsieur BOETSCH Bernard** à prendre les engagements et accomplir les actes nécessaires.

ARTICLE 31 : DECLARATIONS FISCALES

Enregistrement :

L'enregistrement des présents statuts est requis au droit fixe de 1 500 francs conformément aux dispositions de l'article 810 du C.G.I.

T.V.A. :

Les associés déclarent que le transfert de propriété porte sur l'universalité des biens mobiliers et optent, conjointement avec la société, pour la procédure dite d'engagement en matière de T.V.A.

Afin de bénéficier de la dispense de taxation de T.V.A., les soussignés, au nom de la société présentement constituée, s'engagent expressément à soumettre à ladite T.V.A., les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissements et de stock apportés à la société et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I.

Cet engagement sera confirmé par une déclaration en double exemplaire adressée au service des impôts dont relève la société bénéficiaire de l'apport.

Imposition des résultats

Conformément aux dispositions de l'article 8 du C.G.I., l'associé unique déclare être soumis à l'impôt sur le revenu pour la quote-part de bénéfice lui revenant.

Fait à Illfurth, le 25 février 1999
En quatre exemplaires originaux

M BOETSCH Bernard

Lu et approuvé



Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

ENREGISTRÉ A ALTKIRCH

Le 02 MARS 1999

Vol. . . 501.

Bord. 76/4

N° 458

Reçu: .DF. 1500 F. Mille cinq cents francs.

